

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-510

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le calcul de la répartition du fonds de péréquation se fait sur des bases identiques quelle que soit la taille de l'établissement public de coopération intercommunale. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds de péréquation intercommunal se calcule aujourd'hui avec un outil qui hiérarchise les habitants en fonction du nombre d'habitants de l'EPCI dans lequel il réside.

L'objet de cet amendement est de rétablir le principe d'égalité des citoyens.